

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-14/24
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
Marché public de travaux
Désamiantage de la salle omnisports de Colpo

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 4 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant qu'une consultation a été engagée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique pour le désamiantage de la salle omnisports de Colpo, 16 avenue Bot Porhel ;

Considérant que trois entreprises ont été consultées le 24 septembre 2024 pour une date limite de remise des offres fixées au 11 octobre 2024, 12h00.

Considérant que la commission d'appel d'offres a été dûment réunie le 15 octobre 2024 et que son quorum a été respecté.

Vu le rapport d'analyse des offres établi à l'issue de la consultation proposant de retenir l'offre de l'entreprise attributaire selon les critères de jugement des offres prévues dans le règlement de consultation.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER, DE SIGNER et DE NOTIFIER le marché de travaux ayant les caractéristiques suivantes :

Titulaire	SAS EIMH
Objet	Marché de travaux pour le désamiantage de la salle omnisports, 16 avenue Bot Porhel, 56 390 COLPO
Montant	46 176 € H.T

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024, compte 23138.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 15 octobre 2024

Le Maire
Freddy JAHIER

